



Comité Français  
Butane Propane

## COMPTE-RENDU

Date : 11/07/2019  
Emetteur : J.B. JARRY

Référence : GT Sécurité 26 juin 2019  
Destinataires : GT Sécurité

**Objet** : Compte rendu GT SECURITE 26 juin 2019

PARTICIPANTS : NOMS	PRENOM	PRESENT	EXCUSE	Société	OBSERVATIONS
FAYARD	Christian	X		BUTAGAZ	
DELTOUR	Laëtitia	X			
DEGEN	Arnaud		X	ANTARGAZ FINAGAZ	
COÏC	Alain	X		PRIMAGAZ	
PERSELLO	Philippe	X		ANTARGAZ FINAGAZ	
JACQUET	Benoit	X		ANTARGAZ FINAGAZ	
JARRY	Jean Baptiste	X		CFBP	

### CALENDRIER DES RÉUNIONS ANNEE 2019

DATE	8 janvier 2019	20-21 mars 2019	23 avril 2019
HEURE	9h30	9h30	annulé
DATE	7 mai 2019	26 juin 2019	<b>18-19 septembre 2019</b>
HEURE	9h30	9h30	<b>9h30</b>
DATE	23 octobre 2019	20 novembre 2019	11-12 décembre 2019
HEURE	9h30	9h30	9h30

### ORDRE DU JOUR DE LA REUNION

1. Accidentologie
2. Point refonte arrêté du 30 août 2010 (rubrique 1414-3)
3. Point arrêté du 23 février 2018 et les guides associés
4. Transport de réservoirs selon exemption ADR
5. Validation carnet de prescription SPA
6. Revue du recueil des fiches techniques :
  - a. Validation des fiches techniques A3 ; A4 ; B1
  - b. Revue des autres fiches techniques

Laetitia Deltour est présentée par Christian Fayard comme le nouveau membre du GT Sécurité pour représenter Butagaz. Elle est accueillie chaleureusement par le groupe de travail.

## **1. Accidentologie**

La base accidentologie a été revue jusqu'au 1er juin 2019.

Une défaillance sur un clapet OMECA L5 est remontée. Cette défaillance est semblable à celle partagée lors de la réunion SPA.

Le GT Sécurité demande au GT Matériel de faire un point sur ce matériel et une recommandation éventuelle pour se prémunir du renouvellement de ces incidents.

Action : **GT Matériel**

## **2. Point refonte arrêté du 30 août 2010 (rubrique 1414-3)**

Le texte de révision de l'arrêté du 30 août 2010 (rubrique 1414-3) - Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) - a été présenté au CSPRT du 28 mai 2019. Une modification majeure a été demandée lors de cette réunion concernant la mise en place d'une distance de 10m entre les postes de distributions de GIL et les lieux de stockage de bouteilles de gaz pour toutes les nouvelles stations.

Cette modification pourrait être intégrée dans le texte à paraître attendu pour début juillet 2019.

## **3. Point sur l'AM du 23 février 2018 et les guides associés**

Les guides du CNPG pouvant servir de mode de preuve pour le respect des exigences de l'arrêté du 23 février 2018 ont été partagés avec le BSERR.

Les cinq guides sont les suivants :

Guides Général « IG – Installations de gaz »  
Guide Thématique « EVAPDC – EVAcuation des Produits De Combustion »  
Guide Thématique « AMG – Appareils et matériels à gaz »  
Guide Thématique « SPE – Sites de Production d'Énergie »  
Guide Thématique « ASS – Aptitude au soudage »

Les guides sont parcourus.

Les guides thématiques doivent être validés par le BSERR uniquement. Le BSERR a pour objectif de les valider au mois d'octobre 2019. Le guide IG doit être validé par le BSERR et la DHUP (Direction de l'Habitat de l'Urbanisme et des Paysages). Sa validation pourrait être plus compliquée mais l'objectif reste une approbation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date d'entrée en vigueur de l'arrêté. Ce point n'est pas garanti, néanmoins les solutions actuellement définies dans l'AM du 2 août 1977 modifié sont également acceptées dans les projets de guide du CNPG.

Le CFBP rappelle les dernières modifications du guide IG pour les GPL suite à des échanges entre le BSERR et le CNPG.

#### Guide 48. LONGUEUR DE LYRE DE RACCORDEMENT

Une lyre de raccordement des matériels installés directement sur un réservoir (détendeur, limiteur, raccord isolant diélectrique) à un compteur placé à sa proximité immédiate, permet de satisfaire à l'exigence de sécurité de l'arrêt si sa longueur n'excède pas 2,5 mètres.

Une lyre de raccordement d'une bouteille à un détendeur ou un détendeur-inverseur permet de satisfaire à l'exigence de sécurité si sa longueur n'excède pas 70 cm. Dans le cas particulier de dépannage sur un réservoir, cette longueur peut être portée à 2,5 mètres.

#### Guide 83. DISPOSITIF DE SECURITE LIMITEUR DE PRESSION SUR CANALISATION DE PROPANE AVANT PENETRATION DANS L'IMMEUBLE

Les ~~deux~~trois solutions suivantes permettent de satisfaire à l'exigence de sécurité de l'arrêt :

- un limiteur de pression installé immédiatement en aval de l'organe de 1<sup>ère</sup> détente ;
- un détendeur installé immédiatement en aval de l'organe de 1<sup>ère</sup> détente ;
- ~~un détendeur de 1<sup>ère</sup> détente équipé d'une sécurité en cas de surpression aval (Détendeur à Sécurité Intégré ou DSI).~~

#### 4. Transport des réservoirs selon exemption ADR

Le GT Transport a soumis la requête suivante au GT Sécurité :

Je vous fais part d'une proposition vue lors de la précédente réunion avec les formateurs à propos des transport de réservoirs selon l'exemption ADR, suite aux échanges avec les stagiaires en recyclage citernier.

Pour rappel, le 3.1 du mémento citernier reprend les exemptions de l'ADR avec la référence au paragraphe 1.1.3.1 f) dont les conditions de reprises avec la notion de vide non nettoyé.

Il est de plus ajouté les éléments suivants :

*« Sont considéré comme vides non nettoyés, des réservoirs qui, après vidange, contiennent encore de faible quantité résiduelle de matières.*

*Dans la pratique, le réservoir doit être :*

- Vide de produit en phase liquide
- Et la pression résiduelle suffisamment inférieure à la tension de vapeur pour éliminer toute possibilité de re-liquéfaction de la phase gazeuse, ceci sans contestation possible en fonction de la température du moment.

*Nota : quelles que soient les conditions, une pression relative résiduelle de 1 bar répond à ces exigences (point de rosé du propane sous 1 bar = - 25°C).*

C'est cette dernière mention avec l'indication d'une pression à 1 bar qui pose problème autant au niveau de l'utilisation du compresseur que du temps passé pour atteindre ce niveau qui paraît bien bas.

Il est suggéré que celui-ci puisse être remonté à 3 ou 4 bar tout en restant dans les conditions du 1.1.3.1 f) de l'ADR.

Cette notion est extraite de la prescription professionnelle « TR.CIT/PP 01 » Conditions de transport des réservoirs fixes et des futs à pression, (en pièce jointe) dont la première édition date de janvier 1997.

Le GT Sécurité souhaite reprendre la justification technique de l'abaissement de la pression sous le niveau de la pression de la vapeur saturante du propane pour considérer le réservoir vide non nettoyé.

Ainsi il peut être convenu que lorsque la température est supérieure à 0°C, une pression inférieure à 4 bar relative permet de garantir la non reliquéfaction du propane. Pour une température comprise entre -10 et 0°C la pression devra être inférieure à 3 bar. Pour une température inférieure à -10°C, la référence de pression inférieure à 1 bar sera à conserver.

Le GT Sécurité évoque la possibilité de transporter un réservoir enterré avec un peu de produit résiduel (pour éviter l'opération de torchage sur le site client par exemple).

Suite du GT : Après un point avec A. Combes (GT Transport) il s'avère que la réglementation n'interdit pas le transport des réservoirs enterrés puisque la réglementation ne parle que de réservoir fixe sans préciser aérien ou enterré.

La possibilité de manipuler un réservoir enterré non complètement vidé est un point à reprendre. Il pourrait être discuté des conditions de manutention d'un réservoir enterré lors du prochain GT Sécurité.

## 5. Validation du carnet de prescriptions SPA

Le dernier projet envoyé par Jacques Darmon le 3 juin pour commentaires avant le 20 juin est parcouru. L'ensemble des modifications identifiées dans la version du 3 juin ont été revues.

Une nouvelle version finalisée est partagée en fin de GT pour diffusion par Jacques aux prestataires SPA.

Action : Jacques

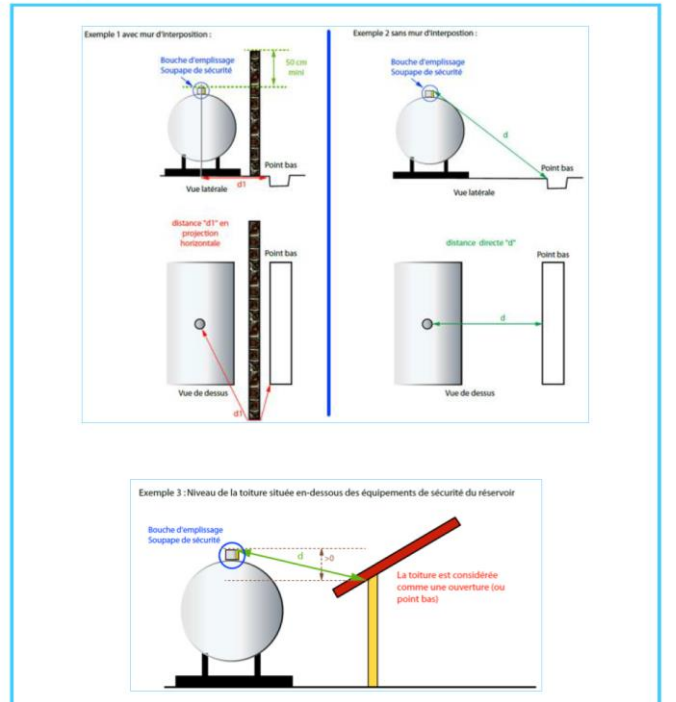
## 6. Revue du recueil de fiches techniques

### 6.1. Revue des fiches A3 ; A4 ; B1

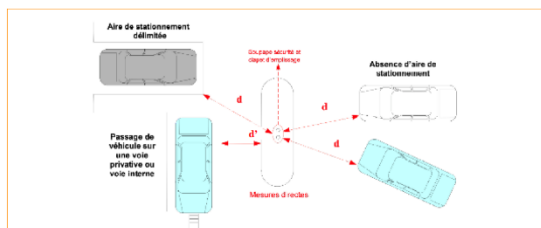
Les fiches A3 ; A4 et B1 sont revues et les versions amendées sont reprises ci-dessous :

	Fiche technique « Définition » <b>DEPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES</b>		<b>A3</b> Version 4 du 26 juin 2019
	<b>Périmètre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Stockages aériens et enterrés</li> <li>Clientèle existante et développement</li> </ul>	<b>Références :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 30 juillet 1979 modifié</li> <li>Arrêté du 23 août 2005 modifié</li> <li>Etude de l'impact d'un feu de forêt sur un réservoir GPL – CFBP et Ecole des mines d'Alès (2011)</li> </ul>	
<b>Contexte et questions :</b> Précisions sur la notion de « dépôt de matières combustibles » indiquée dans les arrêtés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la définition d'un dépôt de matières combustibles ?</li> <li>Exemples de dépôts de matières combustibles.</li> <li>À partir de quel(s) endroit(s) doit-on prendre les mesures réglementaires ?</li> </ul>			
<b>Explications :</b> <b>Définition :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Est considéré comme combustible un élément liquide, solide ou gazeux, susceptible de s'enflammer ou d'exploser lorsqu'il est mis au contact d'une étincelle, d'une flamme ou d'une source de chaleur.</li> <li>Par dépôt de matières combustibles, il faut entendre tout stockage ou bâti de matières combustibles.</li> <li>Des bouteilles destinées au dépannage du réservoir ne sont pas considérées comme dépôt de matières combustibles</li> </ul>			
<b>Exemples de stockage :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Récipients ou bouteilles, vides ou pleins, contenant ou ayant contenu des produits inflammables :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Gaz (acétylène, oxygène, butane, propane, hydrogène, ammoniac, aérosols...)</li> <li>Liquides (solvants, diluants, huiles, carburants, alcool, peinture, produits nettoyants, cires...)</li> </ul> </li> <li>Stockages de produits solides inflammables :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Bois de chauffage, palettes de bois...</li> <li>Pneus</li> <li>Végétaux en tas, paille, foin...</li> </ul> </li> </ul>			
<b>Exemples de bâti :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Matériaux inflammables (l'ignifugation d'un produit à base de bois permet d'améliorer sa réaction au feu mais en aucun cas d'obtenir un classement A2s1d0 (anciennement MO). Cette solution n'est donc pas retenue) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>Structures en bois (abri, terrasse, auvent, garage...)</li> <li>Chalet en bois</li> </ul> </li> <li>Tous les produits dont la signalétique apparente est la suivante sont à prendre en considération :</li> </ul>			
			
Matière inflammable Produit facilement ou extrêmement inflammable		Matière comburante Produit pouvant dégager une forte chaleur en présence de substances inflammables	
			
Matière explosive Produit présentant un risque d'explosion sous l'effet d'une flamme ou d'un choc			
<b>Nota :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ne sont pas considérés comme un dépôt de matières combustibles :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>séparation de jardin ou protection visuelle en bois,</li> <li>canisse, claustra, clôture, panneau pare-vue,</li> <li>poteaux en bois, bordure de jardin,</li> <li>bardage bois apposé sur un mur plein construit en matériaux incombustibles stables au feu de degré 2 heures,</li> <li>haie de végétaux (thuya, laurier-sauce, ...).</li> </ul> </li> </ul>			
<b>Applications des textes et recommandations :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>La mesure de la distance se fait de la manière suivante :</li> <li>Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite (mesures directes).</li> <li>Partie du récipient, du stockage ou de la structure la plus proche de la soupape de sécurité et du double clapet d'emplissage.</li> </ul>			

<b>Périmètre :</b>	<b>Références :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stockages aériens et enterrés inférieurs à 6 tonnes</li> <li>Clientèle existante et en développement pour points bas</li> <li>Clientèle en développement pour toitures basses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 30 juillet 1979 modifié</li> </ul>
<b>Contexte et questions :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la définition d'un point bas et d'une gouttière basse ?</li> <li>À partir de quel(s) endroit(s) prend-on les mesures réglementaires ?</li> </ul>	
<b>Définitions :</b>	
<p><b>Définition d'un point bas :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tout espace confiné dont le volume est supérieur à 150 litres, situé en dessous du niveau du sol environnant ou en contrebas des équipements du réservoir et dans lequel une accumulation de gaz est possible en cas de fuite.</li> <li>Ouverture non étanche située en contrebas du réservoir ou en dessous du niveau du sol qui mène à un espace confiné dont le volume est supérieur à 150 litres.</li> </ul> <p><b>Remarque :</b> Peut être considéré comme étanche un regard ou une canalisation visible équipée d'un siphon rempli d'eau en permanence.</p> <p><b>Définition d'une gouttière basse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Toute gouttière située à un niveau inférieur à la bouche de remplissage/accessoires de sécurité.</li> </ul>	
<b>Exemples :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réservoir enterré trop profond dans le sol ou situé dans une cuvette créant un volume confiné supérieur à 150 litres</li> <li>Avaloirs ou bouches d'égout non raccordés par un siphon</li> <li>Grille-Conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées non protégée par un siphon</li> <li>Regard non étanche d'une fosse septique (bac à graisse)</li> <li>Puisard</li> <li>Aération d'une fosse septique</li> <li>Descente ou escaliers menant à un local situé en contrebas (garage en sous-sol, cave, cellier, buanderie...)</li> <li>Gouttière située à un niveau inférieur à la bouche de remplissage/accessoires de sécurité...</li> </ul>	
<p>Gouttière d'évacuation pouvant amener à un point bas</p>	
<b>Référentiel des prises de mesures réglementaires :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite (« d » mesure directe)</li> <li>Bord de l'ouverture le plus proche de la soupape de sécurité et du double clapet d'emplissage</li> <li>Haut de la pente ou des escaliers menant au local en contrebas, dans le cas d'une toiture : jonction mur-toiture</li> <li>Les distances peuvent être réduites en fonction du type de réservoir ou en interposant un mur aux dimensions réglementaires (réservoir aérien uniquement) (mesure d1 en projection horizontale).</li> </ul>	



<b>Périmètre :</b>	<b>Références :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Stockages aériens et enterrés de capacité ≤ 6 t</li> <li>Clientèle existante et développement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté du 30 juillet 1979 modifié</li> <li>Arrêté du 23 août 2005 modifié</li> </ul>
<b>Contexte et questions :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Quelle est la définition d'un engin à moteur ?</li> <li>Exemples d'engins à moteur</li> <li>À partir de quel(s) endroit(s) doit-on prendre les mesures réglementaires ?</li> <li>Quelles sont les règles d'implantation à respecter pour le passage ou le stationnement d'un véhicule à proximité d'un réservoir situé dans la propriété du client domestique ou professionnel ?</li> </ul>	
<b>Explications :</b>	
<p><b>Définitions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Engin à moteur : Equipement fixe ou mobile actionné par un moteur thermique ou électrique (sur secteur ou batterie).</li> <li>Arrêt/stationnement d'un engin à moteur : Immobilisation, momentanée ou non, d'un engin à moteur sur un emplacement délimité (parking) situé dans la propriété du client.</li> <li>Passage d'un engin à moteur : Action, fait de passer avec un engin à moteur pour aller d'un lieu à un autre en empruntant une voie privative ou une voie interne située dans la propriété du client.</li> </ul>	
<b>Exemples :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Voiture et voiturette (thermique ou électrique)</li> <li>Camion et camionnette</li> <li>Bus et car</li> <li>Engins de chantier (bulldozer, dameuse, surfaceuse...)</li> <li>Engins agricoles (tracteur, moissonneuse batteuse...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chariot élévateur, balayeuse, tondeuse</li> <li>Moto, scooter, mobylette</li> <li>Groupe électrogène</li> <li>Groupe motopompe</li> <li>Etc.</li> </ul>
<b>Applications des textes et recommandations :</b>	
<p>&gt; Référentiel des distances (d et d') et prises de mesures réglementaires :</p> <p>Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite (mesure directe)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Extrémité de l'aire de stationnement délimitée ou lorsqu'il n'y a pas d'aire de stationnement, partie de l'engin la plus proche de la soupape de sécurité et du double clapet d'emplissage.</li> <li>En cas de passage de véhicule sur une voie publique ou privative : distance du bord de la voie et de la paroi du réservoir.</li> <li>Les engins à moteur sont assimilés aux feux nus par rapport à la capacité unitaire de chaque réservoir (C).</li> </ul>	



**Règles d'implantation :**

- Trajet réel des vapeurs de gaz en cas de fuite.
- Pour la prise des mesures réglementaires, se référer au recto de la fiche.
- Suivant la capacité du stockage et le risque potentiel de collision (réservoir aérien) ou de chevauchement (réservoir enterré), le réservoir devra être protégé efficacement en mettant en place une protection mécanique adaptée (plots en béton, glissière métallique ou clôture par exemple).

CAS DE FIGURE	PRISE DE MESURE OU DISPOSITIONS	STOCKAGE			
		C ≤ 3,5 t		3,5 < C ≤ 6 t	
		Aérien	Enterré	Aérien	Enterré
STATIONNEMENT et ARRÊT	Soupape et clapet / emplacement délimité ou véhicule (d)	3 m	1,5 m (*)	5 m	2,5 m (*)
PASSAGE VOIE PRIVATIVE ou VOIE INTERNE	Paroi du réservoir / bord allée privative ou voie interne (d')	1 m	0,3 m si PTAC ≤ 3,5 T 0,5 m si PTAC > 3,5 T	1 m	0,3 m si PTAC ≤ 3,5 T 0,5 m si PTAC > 3,5 T
RISQUE DE COLLISION (1) ou de CHEVAUCHEMENT DU STOCKAGE (1)	Protection mécanique du stockage	Obligatoire si risque avéré			

(\*) Le stationnement et le passage de véhicule sont interdits sur l'aire de stockage d'un réservoir enterré.

(1) Chevauchement de stockage : passage sur la citerne de tout type de véhicule.  
Les distances ont été définies en fonction du rapport définissant la zone ATEX autour du réservoir (cf fiche CFBP Réf.516).

## 6.2. Revue des autres fiches

Le temps a manqué pour reprendre les autres fiches. Il est décidé d'inviter les membres associés du CFBP le 18 septembre après-midi pour la révision des fiches techniques, suite à leur proposition de participation faite lors de la journée SPA des 28 – 29 mai derniers.

Une invitation sera envoyée dans ce sens par le CFBP.

Action : **Jean-Baptiste**

N°	Points en cours	Point focal	Statut
4	Mise à jour guide 515 : arrêté 23 août 2005 modifié	JB. Jarry	En cours
7	Etude des méthodes d'inertage de réservoirs	JB. Jarry	En attente
9	REX accident lors du déchargement d'un réservoir d'un camion	JB. Jarry	En attente
10	PPRIF : Demande d'explication de la note technique émise	JB. Jarry	En attente
11	Proposition sur le positionnement des extincteurs 30/07/79 et 23/08/05	JB. Jarry	En attente
15	REX accident PZ de février 2010 (anoxie)	PZ	En attente
17	Fiche PPRIF (recommandation génératrice supérieure)	JB. Jarry	En attente
33	Révision arrêté camping du Var	JB. Jarry	En attente
	Remplacement soupape cylindrique réservoir enterré	JB. Jarry	En attente
	Fiche Silo	JB. Jarry	En cours

**Prochaine réunion du GT SECURITE : 18 septembre 2019**